

**Règlement communal concernant l'octroi d'une prime pour l'achat d'un composteur à destination des propriétaires et locataires d'appartement ou d'un logement sans espace extérieur**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Dans le but d'aider financièrement les ménages qui veulent investir dans l'achat d'un composteur, la Commune de PERWEZ, dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, octroie une prime pour l'achat d'un composteur.

**Article 2 - Notions**

Au sens du présent règlement, on entend par « composteur » : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (fût, silo, bac à compost, vermicompostière...);

**Article 3 - Montant et limite de la prime**

Le montant de la prime communale est fixé à 50% de la facture d'achat avec une intervention de maximum de 20,00 euros pour l'achat d'un nouveau composteur ;

La prime pour l'achat d'un nouveau composteur est octroyée une fois au chef de ménage domicilié sur la Commune de PERWEZ et sur présentation de la facture, durant la période de couverture du présent règlement.

**Article 4 - Procédure**

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par le demandeur. Ce formulaire doit être accompagné d'une composition de ménage délivrée par l'Administration communale et de la copie de la facture d'achat.

La demande doit être introduite à l'adresse suivante : Administration communale - rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

**Article 5 - Critère d'attribution**

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excéderait les crédits budgétaires disponibles, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe chronologique.

**Article 6 - Liquidation**

Suite à la décision d'octroi du Collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier dans le formulaire visé à l'article 4.

**Article 7 - Remboursement**

Le bénéficiaire d'une prime est tenu de rembourser à l'Administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

### **Article 8 - Contestations**

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

### **Article 9 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Adopté en séance du Conseil communal en date du 25 février 2021.